



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES**

Vingt-troisième session

Langkawi (Malaisie), 25 février – 1^{er} mars 2013

**QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET
D'AUTRES COMITÉS DU CODEX**

**A. DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION
AU SUJET DES TRAVAUX DU COMITÉ¹**

1. La Commission a adopté à sa trente-quatrième session le *Projet d'amendement à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique: inclusion de l'oléine de palmiste et de la stéarine de palmiste*, le *Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac: projet de critères pour évaluer l'acceptabilité de substances en vue de leur inclusion dans une liste de cargaisons précédentes acceptables* et le *Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac: Projet de liste et Avant-projet de liste de cargaisons précédentes acceptables* et elle est convenue de mettre un terme aux travaux relatifs au projet d'amendement à la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive: teneur en acide linoléique, ainsi que proposé par le Comité. On trouvera ci-après un compte-rendu des débats tenus pendant la session de la Commission.

Projet d'amendement à la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique: Inclusion de l'oléine de palmiste et de la stéarine de palmiste

2. La délégation égyptienne a estimé que la référence aux huiles brutes devrait être précisée, sachant que la norme était censée couvrir les huiles alimentaires.

3. La délégation malaisienne, qui assume la présidence du Comité sur les graisses et les huiles, a indiqué que le terme « brutes » était employé pour de nombreuses huiles obtenues par des procédés mécaniques décrits à la section 2.2.2 de la Norme pour les huiles végétales portant un nom spécifique, et elle a rappelé que le Comité était convenu à l'unanimité de transmettre le projet d'amendement pour adoption.

4. La Commission a adopté le projet d'amendement tel que proposé par le Comité sur les graisses et les huiles et a pris note de la réserve exprimée par la délégation égyptienne.

Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac: Projet de critères pour évaluer l'acceptabilité de substances en vue de leur inclusion dans une liste de cargaisons précédentes acceptables

5. La délégation colombienne a proposé de libeller le troisième critère comme suit: « la substance ne devrait pas être ou contenir un allergène alimentaire connu », et de supprimer ainsi la deuxième partie de la phrase d'origine (« à moins que l'allergène alimentaire identifié puisse être éliminé de manière adéquate par transformation ultérieure de la graisse ou de l'huile pour son utilisation finale »), compte tenu de l'absence d'indication claire quant au procédé qui serait utilisé pour éliminer l'allergène.

¹ REP11/CAC par. 42 – 52, 150, 151 et Annexes III et VII.

6. La Commission a adopté le projet de critères tel que proposé par le Comité sur les graisses et les huiles et a pris note de la réserve exprimée par la délégation colombienne.

Code d'usages pour l'entreposage et le transport des huiles et des graisses comestibles en vrac: Projet de liste et Avant-projet de liste de cargaisons précédentes acceptables

7. La délégation des États-Unis s'est déclarée opposée à l'adoption du projet de liste et de l'avant-projet de liste et a proposé de les renvoyer au Comité sur les graisses et les huiles pour les raisons suivantes: le Comité a travaillé pendant près de vingt ans sur ce thème sans parvenir à un consensus sur l'élaboration des listes; à la dernière session du Comité, les débats qui se sont tenus au sein du groupe de travail en session et en séance plénière ont mis en évidence une profonde division entre les délégués et ont montré qu'il était impossible de parvenir à un consensus; l'absence de critères permettant d'évaluer les substances a fortement entravé la mise au point définitive des listes; c'est pourquoi, la réunion technique FAO/OMS a défini les critères utilisés pour élaborer les critères définitifs adoptés à la session en cours, mais la liste proposée de substances ne satisfait pas à ces derniers (en particulier au deuxième), soit parce qu'aucune dose journalière admissible (DJA) ne leur est associée, soit parce que la DJA existante ne s'applique qu'à l'usage en tant qu'arôme et non aux contaminants provenant des cargaisons précédentes; tout cela pose problème car les critères ont été élaborés en vue d'évaluer les substances à inclure dans les listes. La délégation a souligné que, selon elle, le fait que ces listes ne soient pas adoptées ne devrait pas pénaliser les pays qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour effectuer leur propre évaluation de la sécurité sanitaire; en effet, plusieurs organismes tiennent déjà des listes de cargaisons acceptables qui sont mises à disposition du public. La délégation a indiqué que si la Commission adoptait les listes, il conviendrait de demander au Comité sur les graisses et les huiles d'examiner immédiatement toutes les substances au regard des critères.

8. Plusieurs délégations ont appuyé cette position et fait part de leur préoccupation quant à la tenue de ces listes et au fait que plusieurs substances y figurant ne satisfaisaient pas aux critères qui venaient d'être adoptés.

9. La délégation malaisienne, qui assume la présidence du Comité sur les graisses et les huiles, a rappelé que les pays avaient déjà eu de nombreuses occasions de débattre de cette question, que les points soulevés par les États-Unis avaient été examinés en profondeur et que de nombreuses délégations étaient favorables à l'avancement des listes pour les raisons énoncées ci-après: celles-ci seraient particulièrement favorables aux pays en développement qui ne possèdent ni les compétences techniques ni les ressources nécessaires pour élaborer leurs propres listes; ces substances sont actuellement utilisées en tant que cargaisons précédentes acceptables dans le commerce des huiles et des graisses, et ont été jugées salubres; les listes commerciales nationales sont élaborées sur la base exclusive de contributions nationales, alors que les listes du Codex sont élaborées à l'échelle internationale; enfin, l'absence d'harmonisation internationale pourrait faire obstacle au commerce. La délégation a également rappelé que mandat avait été donné au Comité sur les graisses et les huiles d'élaborer les listes de cargaisons précédentes acceptables au moment où le Code d'usages avait été adopté parallèlement aux listes de cargaisons précédentes directes interdites (1999), et que le Comité exécutif, à sa soixante-deuxième session, avait recommandé au Comité du Codex sur les graisses et les huiles de mener à bien ses travaux d'ici à 2011, ce qui montre qu'il souhaitait vivement leur adoption.

10. De nombreuses délégations ont appuyé l'adoption des listes pour les raisons mentionnées plus haut. Il a été noté qu'au fil des ans seules des modifications mineures avaient été apportées aux listes déjà élaborées par d'autres organes, et qu'il semblait donc peu probable que des mises à jour fréquentes soient nécessaires. Il a également été noté que le Code précisait que la liste était sujette à examen et, éventuellement, à modifications en vue de tenir compte des avancées scientifiques (Note (3) aux projets de liste).

11. Le Représentant de l'OMS a rappelé qu'il était impossible au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires d'évaluer toutes les substances présentes sur les listes, et il a proposé au Comité d'utiliser les critères pour évaluer l'acceptabilité des substances, étant entendu que si des problèmes étaient décelés, l'avis de la FAO et de l'OMS pourrait être sollicité au cas par cas, sur certains points, sur la base de données suffisantes.

12. La Commission a adopté le projet de liste à l'étape 8 et l'avant-projet de liste aux étapes 5/8, et elle a confié au Comité sur les graisses et les huiles la tâche prioritaire d'examiner les listes au regard des critères adoptés à la présente session, afin de déterminer les substances posant le plus problème à soumettre au Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires pour examen, en fonction des données disponibles et en tenant compte du caractère limité des ressources du Comité mixte.

13. Le Comité **est invité** à réfléchir à la manière de procéder pour l'examen des listes compte tenu des recommandations de la Commission.

Amendement à la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive: teneur en acide linoléique

14. La délégation malaisienne, qui assume la présidence du Comité sur les graisses et les huiles, a indiqué que ce dernier n'était pas parvenu à un consensus sur ce point en dépit des efforts considérables déployés à cette fin, et qu'il était convenu d'interrompre les travaux conformément à la recommandation du Comité exécutif à sa soixante-deuxième session. La Commission a noté que le Comité sur les graisses et les huiles réexaminerait cette question si de nouvelles données étaient fournies.

15. La Commission est convenue d'interrompre ces travaux.

B. QUESTIONS ÉMANANT D'AUTRES COMITÉS DU CODEX CONCERNANT LES TRAVAUX DU COMITÉ

Trente-deuxième et trente-troisième sessions du Comité sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage²

16. Le Comité est convenu d'insérer les corrections de caractère rédactionnel proposées respectivement par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et par l'AOCs dans les documents de séance CRD 22 et CRD 29. Le Comité est également convenu que les méthodes d'analyse pour la densité relative devraient être des méthodes de Type I, car d'une manière générale, les méthodes d'analyse ayant trait aux propriétés physiques seraient considérées comme empiriques.

17. Un observateur a fait remarquer qu'on ne pouvait plus avoir recours aux méthodes de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA) et qu'elles étaient utilisées pour l'analyse de la densité relative dans les graisses animales portant un nom spécifique et dans les huiles végétales portant un nom spécifique. Le Comité est convenu de demander au Comité sur les graisses et les huiles si la densité relative serait encore nécessaire, ou s'il serait possible de ne plus utiliser que la densité apparente, ou bien encore si le Comité sur les graisses et les huiles pourrait proposer d'autres méthodes d'analyse pour ces dispositions s'il estimait ces dispositions nécessaires.

18. Le Comité a également noté qu'on ne pouvait plus employer la méthode UICPA pour la teneur en érythrodiol+uvaol dans les huiles d'olive et il a demandé au Comité sur les graisses et les huiles de l'aide sur la manière de déterminer érythrodiol+uvaol, en faisant valoir que le Conseil oléicole international réalisait actuellement des études sur des méthodes concernant ces substances.

19. En réponse à la question de savoir si les méthodes pour les métaux lourds devaient être présentées conformément aux critères, comme dans le cas des eaux minérales naturelles, le Comité est convenu d'encourager les comités à appliquer l'approche axée sur les critères.

20. Le Comité est convenu d'approuver les mises à jour des références pour plusieurs méthodes concernant les graisses et les huiles, ainsi que l'ont proposé l'AOCs et l'Organisation internationale de normalisation. Il a également été décidé de demander au Comité sur les graisses et les huiles de réexaminer les méthodes concernant la densité relative dans plusieurs normes et l'érythrodiol-uvaol dans l'huile d'olive et l'huile de grignons d'olive, étant donné que les méthodes UICPA actuelles n'étaient plus disponibles (voir l'annexe).

² REP11/MAS par. 44 – 47 et REP12/MAS par. 45.

Cinquième session du Comité sur les contaminants dans les aliments³

21. Le Comité a examiné la requête du Comité sur les graisses et les huiles, à savoir si les solvants halogénés pourraient être examinés en tant que contaminants afin d'être incorporés dans la Norme générale Codex pour les contaminants et les toxines présents dans les denrées alimentaires. Le Comité a conclu que les solvants halogénés pourraient être considérés comme des auxiliaires technologiques et par conséquent ne relevaient pas du mandat du Comité sur les contaminants dans les aliments. Le Comité a également noté que les solvants étaient uniquement autorisés pour la production d'huiles de grignons d'olive conformément à la *Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive* (CODEX STAN 33-1981) et que la présence de ces solvants dans l'huile d'olive et les huiles d'olive vierge serait considérée comme celle de contaminants. Le Comité est convenu de demander au Comité sur les graisses et les huiles d'examiner si l'emploi des solvants halogénés dans la production d'huiles de grignons d'olive était nécessaire à la lumière des problèmes sanitaires que ces composés pourraient causer et de la tendance générale à réduire leur utilisation dans le secteur industriel.

³ REP11/CF par. 11.

Annexe

**MÉTHODES D'ANALYSE OU DISPOSITIONS SOUMISES À L'EXAMEN DU COMITÉ
SUR LES GRAISSES ET LES HUILES⁴**

PRODUIT	DISPOSITION	MÉTHODE	PRINCIPE
Graisses animales portant un nom spécifique	Densité relative		
Huiles végétales portant un nom spécifique	Densité relative	UICPA 2.101, avec le facteur de conversion approprié	Pycnométrie
Huiles d'olive et Huiles de grignons d'olive	Teneur érythrodiol +uvaol	UICPA 2.431	CPG
Huiles d'olive et Huiles de grignons d'olive	Densité relative	UICPA 2.101, avec le facteur de conversion approprié	Pycnométrie

⁴ REP12/MAS Annexe III.